

Résolutions

**Adoptées par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE
durant la 86^e Session générale**

20 – 25 mai 2018

LISTE DES RÉOLUTIONS

- [N° 1](#) Approbation du Rapport annuel de la Directrice générale sur les activités de l'OIE en 2017
- [N° 2](#) Approbation du Rapport de la Directrice générale sur la gestion, les réalisations et les activités administratives de l'OIE en 2017
- [N° 3](#) Approbation du Rapport financier du 91^e exercice de l'OIE (1^{er} janvier au 31 décembre 2017)
- [N° 4](#) Remerciements aux Membres et partenaires qui accordent à l'OIE des contributions volontaires ou des subventions, ou contribuent à l'organisation de réunions de l'OIE et à la mise à disposition de personnels
- [N° 5](#) Modification du Budget 2018
- [N° 6](#) Recettes et dépenses budgétaires de l'OIE pour le 93^e exercice (1^{er} janvier au 31 décembre 2019)
- [N° 7](#) Contributions financières des Membres de l'OIE pour 2019
- [N° 8](#) Programme prévisionnel d'activités pour 2018-2019
- [N° 9](#) Renouvellement du mandat du Vérificateur externe
- N° 10 Pas de résolution
- [N° 11](#) Protocole d'accord entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Coalition Internationale pour le Bien-être Animal (ICFAW)
- [N° 12](#) Protocole d'accord entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA)
- [N° 13](#) Adhésion de Sainte Lucie à l'OIE
- [N° 14](#) Amendements au *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*
- [N° 15](#) Prise en compte d'un indice annuel des prix dans le calcul des contributions annuelles des Membres de l'OIE
- [N° 16](#) Désignation des Laboratoires de référence de l'OIE pour les maladies des animaux terrestres
- [N° 17](#) Suspension du statut de Laboratoire de référence de l'OIE pour les maladies des animaux terrestres
- [N° 18](#) Procédures pour la désignation des Centres collaborateurs de l'OIE
- [N° 19](#) Registre des kits de diagnostic validés et certifiés par l'OIE
- [N° 20](#) Désignation des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine
- [N° 21](#) Liste des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire
- [N° 22](#) Reconnaissance du statut sanitaire des Membres au regard de la fièvre aphteuse
- [N° 23](#) Validation des programmes officiels de contrôle de la fièvre aphteuse des Membres
- [N° 24](#) Reconnaissance du statut sanitaire des Membres au regard de la péripneumonie contagieuse bovine
- [N° 25](#) Validation des programmes officiels de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine des Membres
- [N° 26](#) Reconnaissance du statut des Membres en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine
- [N° 27](#) Reconnaissance du statut sanitaire des Membres au regard de la peste équine

- [N° 28](#) Reconnaissance du statut sanitaire des Membres au regard de la peste des petits ruminants
- [N° 29](#) Reconnaissance du statut sanitaire des Membres au regard de la peste porcine classique
- [N° 30](#) Désignation de Laboratoires de référence de l'OIE pour les maladies des animaux aquatiques
- [N° 31](#) Suspension du statut de Laboratoire de référence de l'OIE pour les maladies des animaux aquatiques
- [N° 32](#) Amendements au *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques*
- [N° 33](#) Amendements au *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE
- [N° 34](#) Amendements au *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques*
- N° 35 Pas de Résolution
- [N° 36](#) Mise en œuvre des normes de l'OIE par les Pays Membres de l'OIE : état d'avancement et besoins spécifiques en matière de renforcement des capacités
-

RÉSOLUTION N° 1

Approbation du Rapport annuel de la Directrice générale sur les activités de l'OIE en 2017

En application de l'article 6 du Règlement organique de l'OIE,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver le Rapport annuel de la Directrice générale sur les activités de l'OIE en 2017 (86 SG/1).

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 21 mai 2018
pour une entrée en vigueur au 25 mai 2018)

RÉSOLUTION N° 2

**Approbation du Rapport de la Directrice générale sur la gestion,
les réalisations et les activités administratives de l'OIE en 2017**

En application de l'article 6 du Règlement organique de l'OIE,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver le Rapport de la Directrice générale sur la gestion, les réalisations et les activités administratives de l'OIE en 2017 (86 SG/3).

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2018
pour une entrée en vigueur au 25 mai 2018)

RÉSOLUTION N° 3

**Approbation du Rapport financier du 91^e exercice de l'OIE
(1^{er} janvier au 31 décembre 2017)**

En application de l'article 15 des Statuts organiques et de l'article 6 du Règlement organique,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver le Rapport financier du 91^e exercice de l'OIE (1^{er} janvier – 31 décembre 2017) (86 SG/4).

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2018
pour une entrée en vigueur au 25 mai 2018)

RÉSOLUTION N° 4

**Remerciements aux Membres et partenaires qui accordent à l'OIE
des contributions volontaires ou des subventions, ou contribuent à l'organisation de réunions de l'OIE
et à la mise à disposition de personnels**

Après avoir pris connaissance des contributions volontaires et des subventions dont a bénéficié l'OIE en 2017 et des réunions organisées par l'OIE en 2017,

L'ASSEMBLÉE

DEMANDE

À la Directrice générale de transmettre ses chaleureux remerciements :

1. À l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, le Canada, la Chine (Rép. pop. de), les États-Unis d'Amérique, la France, l'Irak, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Jordanie, le Kazakhstan, le Kenya, le Liban, la Nouvelle-Zélande, l'Oman, le Panama, le Qatar, le Royaume-Uni (*Fleming Fund*), la Russie et la Suisse ;

À la Banque mondiale, l'Organisme international régional contre les maladies des plantes et des animaux (OIRSA), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Union européenne (Commission européenne et Parlement européen) ;

À l'Alliance mondiale pour les médicaments vétérinaires du bétail (GALVmed), la Confédération internationale des sports équestres, la Fondation Bill et Melinda Gates, le Fonds Hachémite, le *PEW Charitable Trusts*, le *Royal Veterinary College*, la Société royale pour la prévention de la cruauté envers les animaux, le *St Jude Children's Hospital* et le *World Horse Welfare* ;

pour leur versement de contributions volontaires ou de subventions destinées à appuyer la réalisation des programmes de l'OIE en 2017.

2. À l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Argentine, l'Autriche, le Belarus, la Belgique, le Bhoutan, la Bosnie-Herzégovine, le Brunei, la Bulgarie, le Cambodge, le Cameroun, le Canada, la Chine (Rép. pop. de), la Corée (Rép. de), les Émirats Arabes Unis, l'Ex-rép. youg. de Macédoine, les Fidji, la Géorgie, la Guatemala, l'Indonésie, le Japon, la Jordanie, le Kirghizistan, le Laos, la Lettonie, le Liban, le Malaisie, la Moldavie, la Mongolie, le Myanmar, la Namibie, l'Ouzbékistan, le Panama, le Paraguay, les Philippines, la Russie, le Rwanda, la Slovénie, la Suisse, le Swaziland, le Tadjikistan, la Tanzanie, la Thaïlande, le Togo, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et la Zambie ;

pour leur contribution à l'organisation de conférences régionales, de séminaires et d'ateliers régionaux de l'OIE tenus en 2017.

3. À l'Argentine, le Brésil, le Canada, la Corée (Rép. de), les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, la Norvège et le Royaume-Uni ;

pour la mise à disposition de personnels rémunérés directement par leur pays et destinés à appuyer la réalisation des programmes de l'OIE en 2017.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2018
pour une entrée en vigueur au 25 mai 2018)

RÉSOLUTION N° 5

Modification du Budget 2018

En application de l'article 15 des Statuts organiques et de l'article 6 du Règlement organique de l'OIE,
 Considérant la variation des charges et des produits du 92^e exercice (1 janvier – 31 décembre 2018),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De modifier la Résolution n° 6 du 26 mai 2017 et de remplacer les paragraphes 1 et 2 de cette résolution par les paragraphes suivants :

1. Le budget du 92^e exercice correspondant à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 12 637 000 EUR et s'établit comme suit :

1.1. Recettes

Chapitres	Libellés	Montant EUR
Chapitre 1	Contributions des Membres de l'OIE fixées suivant les catégories prévues par l'article 11 des Statuts organiques de l'OIE et selon les modalités de l'article 14 du Règlement organique de l'OIE	9 554 000
	Contributions extraordinaires	630 000
	Sous-total chapitre 1	10 184 000
Chapitre 2	Frais d'inscription (Session générale et conférences)	70 000
	Ventes de publications	30 000
	Dossiers d'évaluation de statuts sanitaires	100 000
	Frais de gestion du Fonds mondial	530 000
	Contributions internes	560 000
	Autres produits opérationnels	261 900
	Sous-total chapitre 2	1 551 900
Chapitre 3	Produits financiers	50 000
	Produits exceptionnels	260
	Reprises sur subventions d'investissement	607 840
	Reprises sur provisions	243 000
	Sous-total chapitre 3	901 100
	TOTAL	12 637 000

1.2. Dépenses

1.2.1. Dépenses par chapitre budgétaire

Chapitres budgétaires	Montant EUR
1. Achats	246 200
2. Services extérieurs	3 915 500
3. Impôts	17 000
4. Charges de personnel	7 037 300
5. Autres charges de gestion et charges financières	215 900
6. Charges exceptionnelles	100
7. Dotations aux amortissements et provisions	1 205 000
TOTAL	12 637 000

1.2.2. Dépenses par domaine d'activité

Domaines d'activités	Montant EUR
1. Assemblée et Conseil	938 000
2. Direction générale et Administration	3 091 000
3. Communication	462 000
4. Information sanitaire	1 289 200
5. Publications	595 000
6. Normes internationales et Science	2 966 300
7. Actions régionales	875 500
8. Missions et réunions diverses	250 500
9. Frais généraux	964 500
10. Dotations aux amortissements et provisions	1 205 000
TOTAL	12 637 000

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2018
pour une entrée en vigueur au 25 mai 2018)

RÉSOLUTION N° 6

**Recettes et dépenses budgétaires de l'OIE pour le 93^e exercice
(1^{er} janvier au 31 décembre 2019)**

En application de l'article 15 des Statuts organiques et de l'article 6.h du Règlement organique de l'OIE,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

Que le budget du 93^e exercice correspondant à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 12 770 000 EUR et s'établit comme suit :

1. Recettes

Chapitres	Libellés	Montant EUR
Chapitre 1	Contributions des Membres de l'OIE fixées suivant les catégories prévues par l'article 11 des Statuts organiques de l'OIE et selon les modalités de l'article 14 du Règlement organique de l'OIE	9 773 000
	Contributions extraordinaires	621 550
	Sous-total chapitre 1	10 394 550
Chapitre 2	Frais d'inscription (Session générale et conférences)	70 000
	Ventes de publications	30 000
	Dossiers d'évaluation de statuts sanitaires	100 000
	Frais de gestion du Fonds mondial	530 000
	Contributions internes	578 000
	Autres produits opérationnels	175 000
	Sous-total chapitre 2	1 483 000
Chapitre 3	Produits financiers	50 000
	Produits exceptionnels	1 350
	Reprises sur subventions d'investissement	575 100
	Reprises sur provisions	266 000
	Sous-total chapitre 3	892 450
	TOTAL	12 770 000

2. Dépenses

2.1. Dépenses par chapitre budgétaire

Chapitres budgétaires	Montant EUR
1. Achats	219 000
2. Services extérieurs	3 835 800
3. Impôts	17 000
4. Charges de personnel	7 349 400
5. Autres charges de gestion et charges financières	185 000
6. Charges exceptionnelles	200
7. Dotations aux amortissements et provisions	1 163 600
TOTAL	12 770 000

2.2. Dépenses par domaine d'activité

Domaines d'activités	Montant EUR
1. Assemblée et Conseil	938 000
2. Direction générale et Administration	3 133 500
3. Communication	442 000
4. Information sanitaire	1 295 500
5. Publications	607 800
6. Normes internationales et Science	3 119 900
7. Actions régionales	919 000
8. Missions et réunions diverses	261 000
9. Frais généraux	889 700
10. Dotations aux amortissements et provisions	1 163 600
TOTAL	12 770 000

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2018
pour une entrée en vigueur au 25 mai 2018)

RÉSOLUTION N° 7

Contributions financières des Membres de l'OIE pour 2019

En application de l'article 11 des Statuts organiques et de l'article 14 du Règlement organique,

CONSIDÉRANT

La nécessité de faire face aux dépenses budgétaires de l'OIE pour 2019,

La Résolution n° 8 du 1^{er} juin 2001 portant sur les contributions des pays les moins avancés (PMA),

La Résolution n° 11 du 30 mai 2014 portant sur la création de deux catégories de contributions extraordinaires,

La Résolution n° 15 du 24 mai 2018 portant sur la prise en compte d'un indice annuel des prix dans le calcul des contributions annuelles des Membres de l'OIE,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

- 1) Que les contributions annuelles des Membres de l'OIE pour l'exercice financier 2019 s'établissent comme suit (en EUR) :

Catégorie	Contribution annuelle globale
1 ^{ère} catégorie	210 250 EUR
2 ^e catégorie	168 200 EUR
3 ^e catégorie	126 150 EUR
4 ^e catégorie	84 100 EUR
5 ^e catégorie	42 050 EUR
6 ^e catégorie	25 230 EUR

Que l'OIE n'appellera que 50% des montants des contributions dues, selon le barème en six catégories, par les Membres classés PMA (pays les moins avancés) par le Conseil économique et social des Nations Unies.

- 2) Que les Membres peuvent opter pour l'une des deux catégories extraordinaires pour 2019, tout en conservant le choix de la catégorie dans laquelle ils sont inscrits. Dans ce cas, les Membres sont exonérés de leur contribution statutaire pour l'année concernée.

Les deux catégories extraordinaires de contribution d'un montant forfaitaire sont les suivantes :

Catégorie A : 500 000 EUR minimum

Catégorie B : 300 000 EUR minimum

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2018
pour une entrée en vigueur au 25 mai 2018)

RÉSOLUTION N° 8

Programme prévisionnel d'activités pour 2018-2019

Considérant le Sixième Plan Stratégique de l'OIE pour la période 2016-2020,

L'ASSEMBLÉE, SUR PROPOSITION DU CONSEIL

1. DÉCIDE

D'approuver le Programme prévisionnel d'activités pour 2018-2019 (86 SG/6-A), sous réserve de l'établissement de priorités par le Conseil veillant à contenir les dépenses dans le budget alloué.

2. RECOMMANDE

Aux Membres de fournir le soutien nécessaire pour accomplir le Programme prévisionnel d'activités en acquittant les contributions obligatoires et si possible en versant des contributions volontaires au budget général et/ou au Fonds mondial pour la santé et le bien-être des animaux, ou en apportant tout autre type de soutien aux activités de l'OIE.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2018
pour une entrée en vigueur au 25 mai 2018)

RÉSOLUTION N° 9

Renouvellement du mandat du Vérificateur externe

En application de l'article 12.1 du Règlement financier concernant la nomination du Vérificateur externe et le renouvellement de son mandat,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De renouveler pour une année (2018) le mandat de Monsieur Didier Selles comme Vérificateur externe des comptes de l'OIE.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2018
pour une entrée en vigueur au 25 mai 2018)

RÉSOLUTION N° 11

**Protocole d'accord entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
et la Coalition internationale pour le bien-être animal (ICFAW)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général de tous les intéressés, de développer la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Coalition internationale pour le bien-être animal (ICFAW),

Que le Protocole d'accord entre l'OIE et l'ICFAW a été approuvé à la suite des délibérations du Conseil le 1^{er} mars 2018 (86 SG/19),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver les termes de ce Protocole d'accord et sa signature par la Directrice générale au nom de l'OIE.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 25 mai 2018
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2018)

RÉSOLUTION N° 12

**Protocole d'accord entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
et le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général de tous les intéressés, de développer la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA),

Que le Protocole d'accord entre l'OIE et le COMESA a été approuvé à la suite des délibérations du Conseil le 1^{er} mars 2018 (86 SG/20),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver les termes de ce Protocole d'accord et sa signature par la Directrice générale au nom de l'OIE.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 25 mai 2018
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2018)

RÉSOLUTION N° 13

Adhésion de Sainte Lucie à l'OIE

VU

L'article 6 de l'Arrangement International,

Le Règlement organique, notamment son article 3 désignant les organes chargés d'assurer le fonctionnement de l'Organisation et son article 5 stipulant que l'OIE est placé sous l'autorité et le contrôle de l'Assemblée,

Le Règlement général, et notamment son article 1 établissant que l'Assemblée est l'organe suprême de l'OIE et que sa volonté s'exprime par des résolutions, ainsi que son article 50 qui stipule que, sauf dans les cas spécifiés dans le Règlement organique ou dans le Règlement général, ses décisions sont arrêtées à la majorité simple,

La Résolution n° 11 du 31 mai 2013 instituant une procédure d'examen des nouvelles demandes d'adhésion à l'OIE, qui ne s'applique qu'aux demandes d'adhésion présentées à compter du 31 mai 2013,

La demande d'adhésion du 10 octobre 2017 adressée par Sainte Lucie,

CONSIDÉRANT

La décision du Conseil lors de sa réunion tenue le 27 février 2018, qui s'est exprimé à l'unanimité en faveur de l'adhésion de Sainte Lucie à l'OIE,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'accepter la candidature d'adhésion de Sainte Lucie qui devient Membre de l'OIE.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 25 mai 2018
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2018)

RÉSOLUTION N° 14

Amendements au Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres

CONSIDÉRANT QUE

1. Le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* (le *Manuel terrestre*), tout comme le *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, représente une contribution importante à l'harmonisation internationale des normes sanitaires portant sur les animaux terrestres et les produits qui en sont issus,
2. Les commentaires des spécialistes des Pays Membres ont été sollicités pour tous les chapitres nouveaux ou révisés du *Manuel terrestre* avant qu'ils ne soient finalisés par la Commission des normes biologiques,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter le texte final des chapitres ci-après destinés au *Manuel terrestre* :

Glossaire

- 1.1.3. Transport des matériels biologiques
- 1.1.8. Principes de production des vaccins vétérinaires
- 2.1.1. Anthrax
- 2.1.2. Maladie d'Aujeszky (infection par le virus de la maladie d'Aujeszky)
- 2.1.9. Cowdriose
- 2.1.16. Fièvre Q (section sur les vaccins)
- 2.1.17. Rage (infection par le virus de la rage)

Avec les amendements approuvés par l'Assemblée :

Concernant le tableau 1. Méthodes de tests de diagnostic disponibles pour la rage et leur objet :

- i) supprimer l'épreuve de détection immuno-chimique de l'antigène du virus rabique utilisant la peroxydase ;
- ii) supprimer la méthode par coloration de Seller ;
- iii) rétrograder l'épreuve d'inoculation à la souris (MIT) de +++ à + ;
- iv) rétablir la mention « non applicable » pour la méthode immuno-enzymatique (ELISA) pour l'objectif « absence d'infection chez un animal individuel avant mouvement ».

Concernant le texte du chapitre :

- i) supprimer l'épreuve de détection immuno-chimique de l'antigène du virus rabique utilisant la peroxydase ;
- ii) préciser que la méthode immuno-enzymatique (ELISA) ne s'applique pas aux tests pour le commerce ou les mouvements d'animaux internationaux.

- 2.1.19. Peste bovine (infection par le virus de la peste bovine)
 - 2.1.24. Fièvre du Nil occidental
 - 2.2.5. Infestation par *Aethina tumida* (le petit coléoptère des ruches)
 - 2.2.6. Infestation des abeilles mellifères par *Tropilaelaps* spp.
 - 2.3.1. Chlamydie aviaire
 - 2.3.2. Bronchite infectieuse aviaire
 - 2.3.7. Entérite virale du canard
 - 2.3.11. Typhoïde aviaire et pullorose
 - 2.4.10. Leucose bovine enzootique
 - 2.4.14. Fièvre catarrhale maligne
 - 2.4.15. Theileriose
 - 2.4.16. Trichomonose
 - 2.4.17. Trypanosomoses animales (y compris celles transmises par la mouche Tsétsé, mais à l'exclusion du surra et de la dourine)
 - 2.5.2. Métrite contagieuse équine
 - 2.5.4. Lymphangite épizootique
 - 2.5.11. Morve et mélioïdose
 - 2.7.4. Agalaxie contagieuse
 - 2.7.6. Avortement enzootique des brebis (chlamydie ovine)
 - 2.8.2. Rhinite atrophique des porcs
 - 2.8.8. Maladie vésiculeuse du porc
 - 3.4. Rôle des autorités officielles dans la réglementation internationale des produits biologiques à usage vétérinaire
 - 3.7.2. Exigences minimales pour la production et le contrôle qualité des vaccins
2. De demander à la Directrice générale de publier les textes adoptés dans la version en ligne du *Manuel terrestre*.
-

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 22 mai 2018
pour une entrée en vigueur au 25 mai 2018)

RÉSOLUTION N° 15

**Prise en compte d'un indice annuel des prix dans le calcul des contributions annuelles
des Membres de l'OIE**

VU

L'article 11 des Statuts Organiques de l'OIE établissant six (6) catégories de contribution annuelle destinées à couvrir les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Organisation,

L'article 14 du Règlement organique de l'OIE définissant les participations financières des Membres de l'OIE,

L'article 5 du Règlement Financier,

CONSIDÉRANT

La Résolution n° 8 du 1^{er} juin 2001 portant sur les contributions des pays les moins avancés (PMA),

Le développement des activités de l'OIE et la nécessité d'en assurer le financement par le budget général et,

Que l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) produit un indice annuel des prix à la consommation (IPC « OCDE-Total »), qui mesure l'évolution générale des prix et que cet indicateur est exprimé en taux de croissance annuel,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

Que, chaque année, la Résolution qui porte sur les contributions financières des Membres de l'OIE prendra en compte l'indice annuel des prix à la consommation (IPC « OCDE-Total ») de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) de l'année précédente, pour le calcul des contributions financières des Membres de l'OIE pour l'année suivante,

Que cette disposition s'applique à compter de mai 2018 (prise en compte de l'indice IPC « OCDE-Total » de 2017 pour le calcul des contributions pour 2019),

Que cette disposition n'exclut pas d'autres augmentations des contributions financières des Membres de l'OIE nécessaires pour le développement des activités de l'Organisation,

Que l'OIE n'appellera que 50 % des montants des contributions dues, selon le barème en six catégories, par les Membres classés PMA (pays les moins avancés) par le Conseil économique et social des Nations Unies.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2018
pour une entrée en vigueur au 25 mai 2018)

RÉSOLUTION N° 16

Désignation des Laboratoires de référence de l'OIE pour les maladies des animaux terrestres

CONSIDÉRANT QUE

1. Les *Textes fondamentaux* de l'OIE prévoient le mandat, les critères de désignation et le règlement intérieur des Laboratoires de référence de l'OIE,
2. Le mandat spécifique de la Commission des normes biologiques de l'OIE inclut la responsabilité d'examiner les candidatures des Pays Membres pour la désignation de nouveaux Laboratoires de référence de l'OIE dont les activités correspondent au mandat scientifique de la Commission, et d'en référer à la Directrice générale,
3. Toutes les candidatures au statut de Laboratoire de référence de l'OIE sont évaluées par la Commission des normes biologiques de l'OIE sur la base de critères uniformes qui comprennent : l'aptitude, la capacité et l'engagement de l'établissement à fournir des services ; la renommée scientifique et technique de l'établissement aux niveaux national et international ; la qualité du leadership scientifique et technique de l'établissement, plus particulièrement la reconnaissance internationale de son expertise ; la stabilité durable de l'établissement en termes de personnel, d'activités et de financement ; et la pertinence technique et géographique de l'établissement et de ses activités par rapport aux priorités d'action de l'OIE,
4. Les informations à propos des laboratoires candidats qui ont été évalués par la Commission des normes biologiques de l'OIE sont publiées dans le rapport de la réunion de cette Commission,
5. Toutes les candidatures des Laboratoires de référence doivent être entérinées par le Conseil de l'OIE,
6. Toute proposition de modification majeure concernant un Laboratoire de référence de l'OIE suit la même procédure,
7. Conformément à l'article 4 du règlement intérieur des Centres de référence de l'OIE « les candidatures approuvées par le Conseil sont présentées à l'approbation de l'Assemblée »,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De désigner ci-après les nouveaux Laboratoires de référence de l'OIE pour les maladies des animaux terrestres et de les ajouter à la liste des Laboratoires de référence de l'OIE (disponible sur le site Web de l'OIE) :

Laboratoire de référence de l'OIE pour la bursite infectieuse

Infectious Bursal Disease Laboratory, Harbin Veterinary Research Institute (HVRI), Chinese Academy of Agricultural Sciences (CAAS), Harbin, CHINE (RÉP. POP. DE)

Laboratoire de référence de l'OIE pour la salmonellose

Animal and Plant Quarantine Agency (APQA), Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs (MAFRA), Gimcheon-si, Gyeongsangbuk-do, CORÉE (RÉP. DE)

Laboratoire de référence de l'OIE pour la cachexie chronique
Norwegian Veterinary Institute (NVI), Oslo, NORVÈGE

Laboratoire de référence de l'OIE pour l'influenza aviaire hautement pathogène et l'influenza aviaire faiblement pathogène (volaille)
Federal Centre for Animal Health (FGBI-ARRIAH), Vladimir, RUSSIE

Laboratoire de référence de l'OIE pour la maladie de Newcastle
Federal Centre for Animal Health (FGBI-ARRIAH), Vladimir, RUSSIE

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 22 mai 2018
pour une entrée en vigueur au 25 mai 2018)

RÉSOLUTION N° 17

Suspension du statut de Laboratoire de référence de l'OIE pour les maladies des animaux terrestres

CONSIDÉRANT QUE

1. Le mandat principal d'un Laboratoire de référence de l'OIE est d'être un centre de référence mondial d'expertise pour un agent pathogène ou une maladie donnée,
2. Le réseau de Centres collaborateurs et de Laboratoires de référence de l'OIE constitue l'élément central de l'expertise et de l'excellence scientifique de l'OIE; que la contribution permanente de ces instituts au travail de l'OIE garantit notamment que les normes, les directives et les recommandations développées par les Commissions spécialisées, adoptées et publiées par l'OIE, sont scientifiquement fondées et à jour,
3. Toutes les candidatures au statut de Centre de référence de l'OIE sont évaluées par la Commission spécialisée de l'OIE compétente sur la base de critères uniformes qui comprennent : l'aptitude, la capacité et l'engagement de l'établissement à fournir des services ; la renommée scientifique et technique de l'établissement aux niveaux national et international ; la qualité du leadership scientifique et technique de l'établissement, plus particulièrement la reconnaissance internationale de son expertise ; la stabilité durable de l'établissement en termes de personnel, d'activité et de financement ; et la pertinence technique et géographique de l'établissement et de ses activités par rapport aux priorités d'actions de l'OIE,
4. Toutes les candidatures au statut de Laboratoire de référence sont approuvées par le Conseil de l'OIE et toutes les candidatures approuvées par le Conseil sont proposées à l'Assemblée pour adoption,
5. L'OIE a fait des investissements et des efforts considérables pour apporter plus de rigueur dans l'approbation et le maintien du statut de Laboratoire de référence de l'OIE afin de garantir des services du plus haut niveau aux Pays Membres,
6. Lors de la 79^e Session générale en mai 2011, l'Assemblée a adopté la Résolution No. 10 *Modernisation des textes fondamentaux*. Le mandat des Laboratoires de référence a été amendé pour y inclure l'exigence de mettre en œuvre un système d'assurance qualité. Depuis, l'importance et le bénéfice de disposer d'un système de gestion de la qualité ont été régulièrement soulignés par la Commission des normes biologiques et par la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques, notamment pour pouvoir se fier aux résultats des tests,
7. Lors de la 3^e Conférence mondiale des Centres de référence de l'OIE qui s'est tenue à Séoul, Corée (Rép. de) en octobre 2014, la date limite pour obtenir l'accréditation selon la norme ISO 17025 ou selon un système équivalent de gestion de la qualité a été fixée au 31 décembre 2017,
8. Lors de la 85^e Session générale en mai 2017, l'Assemblée a adopté la Résolution No. 20 *Procédures pour la désignation des Laboratoires de référence de l'OIE* qui inclut comme critère de performance la nécessité, pour le Laboratoire de référence de l'OIE, d'être accrédité selon la norme ISO 17025 ou selon un système équivalent de gestion de la qualité avant fin décembre 2017,
9. Conformément aux présentes procédures, le statut des Laboratoires de référence qui n'avaient pas respecté, au 31 décembre 2017, la date limite pour l'accréditation sera suspendu, avec la possibilité de le rétablir si l'accréditation intervient dans les deux années qui suivent. Les laboratoires qui n'auront pas obtenu l'accréditation à l'issue de cette suspension de deux ans devront présenter une nouvelle candidature au statut de Laboratoire de référence de l'OIE lorsqu'ils auront obtenu leur accréditation,

10. La Commission des normes biologiques a établi, avec l'approbation du Conseil et en consultation avec les Délégués des Pays Membres concernés, une liste des Laboratoires de référence de l'OIE qui ne sont actuellement pas accrédités selon un système de gestion de la qualité approprié, comme le requiert le mandat des Laboratoires de référence de l'OIE,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De suspendre pour un maximum de 2 ans le statut de Laboratoire de référence de l'OIE des laboratoires suivants :

Laboratoire de référence de l'OIE pour la mycoplasmosse aviaire (Mycoplasma gallisepticum, M. synoviae)
University of Georgia, Athens, Georgia, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Laboratoire de référence de l'OIE pour l'encéphalopathie spongiforme bovine
Instituto Nacional de Tecnología Agropecuaria (INTA), Buenos Aires, ARGENTINE

Laboratoire de référence de l'OIE pour la tremblante
Instituto Nacional de Tecnología Agropecuaria (INTA), Buenos Aires, ARGENTINE

Laboratoire de référence de l'OIE pour la dourine
All-Russian Research Institute for Experimental Veterinary Medicine (VIEV), Moscow, RUSSIE

Laboratoire de référence de l'OIE pour l'échinococcose
Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II, Rabat-Instituts, MAROC

Laboratoire de référence de l'OIE pour l'échinococcose
University of Salford, Salford, ROYAUME-UNI

Laboratoire de référence de l'OIE pour la rhinopneumonie équine
All-Russian Research Institute for Experimental Veterinary Medicine (VIEV), Moscow, RUSSIE

Laboratoire de référence de l'OIE pour la piroplasmose équine
Washington State University, Pullman, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Laboratoire de référence de l'OIE pour la leucose bovine enzootique
Leipzig University, Leipzig, ALLEMAGNE

Laboratoire de référence de l'OIE pour l'influenza équine
Free University of Berlin, Berlin, ALLEMAGNE

Laboratoire de référence de l'OIE pour la rhinopneumonie équine
Free University of Berlin, Berlin, ALLEMAGNE

Laboratoire de référence de l'OIE pour la bursite infectieuse (maladie de Gumboro)
Food Animal Health Research Program, Ohio State University, Wooster, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Laboratoire de référence de l'OIE pour la maladie de Marek
United States Department of Agriculture, Agricultural Research Service, Avian Disease and Oncology Laboratory, East Lansing, Michigan, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Laboratoire de référence de l'OIE pour la myase à Cochliomyia hominivorax

COPEG (Panama–US Commission for the Eradication and Prevention of NWS), Panama, PANAMA

Laboratoire de référence de l'OIE pour la rage

Changchun Veterinary Research Institute (CVRI), Chinese Academy of Agricultural Sciences (CAAS), Changchun, CHINE (RÉP. POP. DE)

Laboratoire de référence de l'OIE pour la streptococcie porcine

Nanjing Agricultural University, Nanjing, Jiangsu province, CHINE (RÉP. POP. DE)

Laboratoire de référence de l'OIE pour la gastro-entérite transmissible

Food Animal Health Research Program, Ohio State University, Wooster, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 22 mai 2018
pour une entrée en vigueur au 25 mai 2018)

RÉSOLUTION N° 18

Procédures pour la désignation des Centres collaborateurs de l'OIE

CONSIDÉRANT QUE

1. Lors de la 61^e Session générale en mai 1993, l'Assemblée a adopté un ensemble formel de mandats et de règles pour les Centres collaborateurs de l'OIE, règles précisant les modalités relatives aux candidatures, aux désignations, aux droits et aux obligations qui figurent dans les *Textes fondamentaux* de l'OIE,
2. Lors de la 79^e Session générale en mai 2011, l'Assemblée a entériné le nouveau mandat et le règlement intérieur des Centres de référence de l'OIE,
3. L'intégrité scientifique et la crédibilité de l'OIE dépendent largement de ce réseau de plus de 50 Centres collaborateurs de l'OIE,
4. Toutes les candidatures au statut de Centre collaborateur de l'OIE sont évaluées par la Commission spécialisée compétente sur la base de critères uniformes et sont avalisées par la Commission régionale correspondante ; une fois approuvées par le Conseil, elles sont proposées à l'Assemblée pour adoption,
5. Le besoin de critères et de procédures clairs pour la désignation et la révocation des Centres collaborateurs de l'OIE a été identifié,
6. La Commission des normes biologiques, en consultation avec trois autres Commissions spécialisées de l'OIE, a identifié six thèmes principaux, comprenant chacun plusieurs domaines spécifiques (Annexe 3 du Doc. 86 SG/12/CS2 A) d'intérêt stratégique pour les futurs candidats au statut de Centre collaborateur de l'OIE,
7. Les Centres collaborateurs existants seront priés de déterminer si leur domaine principal d'activité et d'expertise figure dans cette liste, de sorte à pouvoir conserver leur statut, le cas échéant en formant un consortium avec des Centres ayant la même spécialité dans la même région avec pour objectif de ne plus avoir, d'ici deux à trois ans, que des Centres collaborateurs pour les domaines considérés comme stratégiques pour l'OIE et avec celui de créer plus d'opportunités de collaborations ou de mise en réseau ainsi que d'améliorer le soutien apporté par les Centres collaborateurs à l'OIE et aux Pays Membres,
8. La Commission des normes biologiques a élaboré ces procédures en consultation avec les trois autres Commissions spécialisées de l'OIE,
9. Les procédures ont été annexées au rapport de la réunion de la Commission des normes biologiques de février 2018 (Annexe 4 du document 86 SG/12/CS2 B),
10. Les procédures ont été approuvées par le Conseil de l'OIE,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter les procédures proposées à l'annexe 4 du document 86 SG/12/CS2 B.

2. De demander à la Commission des normes biologiques et à la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de mettre en œuvre ces procédures lors de l'examen des candidatures au statut de Centre collaborateur de l'OIE et lors de l'évaluation de leurs compétences.
 3. De demander à la Directrice générale de publier le texte adopté sur le site Web de l'OIE et de veiller à ce que le document soit mis à jour par un examen périodique des Commissions spécialisées compétentes.
-

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 22 mai 2018
pour une entrée en vigueur au 25 mai 2018)

RÉSOLUTION N° 19

Registre des kits de diagnostic validés et certifiés par l'OIE

CONSIDÉRANT QUE

1. Lors de la 71^e Session générale de l'OIE de mai 2003, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XXIX entérinant le principe de validation et de certification par l'OIE des tests de diagnostic des maladies animales et conférant au Directeur général de l'OIE le mandat de définir les procédures types spécifiques applicables avant que la décision finale concernant la validation et la certification d'un kit de diagnostic ne soit prise par l'Assemblée,
2. La Résolution a établi que « l'aptitude à l'emploi » doit constituer un critère de validation,
3. L'objectif de la procédure OIE pour l'enregistrement des kits de diagnostic est de produire un registre consignant les kits reconnus pour les Pays Membres de l'OIE et les fabricants de kits de diagnostic,
4. Les Pays Membres de l'OIE ont besoin de kits de diagnostic dont on sait qu'ils sont validés selon les critères de l'OIE afin d'améliorer la qualité des kits et de renforcer la confiance dans ces kits,
5. Le registre de l'OIE consignant les kits de diagnostic reconnus assure l'amélioration de la transparence et de la clarté du processus de validation et constituera un moyen d'identifier les fabricants qui produisent des tests validés et certifiés sous forme de « kit »,
6. Selon la procédure opératoire standard de l'OIE, l'inscription des kits de diagnostic au registre de l'OIE doit être renouvelée tous les cinq ans,
7. Lors de la 74^e Session générale de l'OIE, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XXXII sur l'importance de la reconnaissance et de l'application par les Pays Membres des normes de l'OIE sur la validation et l'enregistrement des tests de diagnostic,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que conformément à la procédure OIE d'enregistrement des kits de diagnostic et aux recommandations de la Commission des normes biologiques de l'OIE et de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques, la Directrice générale renouvelle pour une période de cinq ans l'inscription au registre de l'OIE des kits de diagnostic suivants certifiés par l'OIE comme étant conformes à l'usage qui leur est assigné :

Nom du kit de diagnostic	Nom du fabricant	Aptitude à l'emploi
Avian Influenza Disease Antibody Test Kit	BioChek UK Ltd	Destiné au diagnostic sérologique de l'influenza aviaire de type A chez les poulets (spécifique aux IgG dans le sérum) et aux emplois suivants : <ol style="list-style-type: none">1. Démontrer l'absence historique d'infection dans une population définie (pays/zone/compartiment/troupeau) ;2. Démontrer le recouvrement du statut indemne à la suite de foyers dans une population définie (pays/zone/compartiment/troupeau) ;3. Confirmer le diagnostic des cas suspects ou des cas cliniques ;

		<p>4. Estimer la prévalence de l'infection pour faciliter l'analyse de risque dans les populations non vaccinées (enquêtes/plans sanitaires pour les troupeaux/lutte contre la maladie) ;</p> <p>5. Déterminer le statut immunitaire (post-vaccination) d'animaux ou de populations spécifiques.</p>
Prionics®-Check WESTERN	Prionics AG	<p>Destiné au diagnostic <i>post-mortem</i> de l'encéphalopathie spongiforme bovine chez les bovins et aux emplois suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Diagnostic de confirmation des cas suspects ou des cas cliniques (inclut la confirmation d'un test de dépistage positif) ; 2. Estimer la prévalence de l'infection pour faciliter l'analyse de risque (enquêtes/plans sanitaires pour les troupeaux/lutte contre la maladie, par exemple enquêtes, mise en œuvre de mesures prophylactiques) et contribuer à démontrer l'efficacité des politiques de prophylaxie ; 3. Confirmation d'un résultat non négatif obtenu dans le cadre de la surveillance active avec un type de test différent.
IQ 2000™ WSSV Detection and Prevention System	Genereach Biotechnology Corporation	<p>Destiné au diagnostic de la maladie des points blancs chez les crustacés et aux emplois suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Démontrer de l'absence d'infection (<10 virions/réaction) chez des animaux ou des produits particuliers destinés au commerce ou à des déplacements ; 2. Confirmer un diagnostic de cas suspects ou de cas cliniques (confirmation d'un diagnostic sur la base de l'examen histopathologique ou des signes cliniques) ; 3. Estimer la prévalence de l'infection pour faciliter l'analyse de risque (enquêtes/plans sanitaires pour les troupeaux/lutte contre la maladie).
IQ Plus™ WSSV Kit with POCKIT System	Genereach Biotechnology Corporation	<p>Destiné au diagnostic de la maladie des points blancs dans les tissus cibles (tissus des crevettes d'origine ectodermique et mésodermique) de <i>Litopenaeus vannamei</i> et aux emplois suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Démontrer l'absence d'infection (<10 virions/réaction) chez des animaux ou des produits particuliers destinés au commerce ou à des déplacements ; 2. Confirmer un diagnostic de cas suspects ou de cas cliniques (confirmation d'un diagnostic sur la base de l'examen histopathologique ou des signes cliniques) ; 3. Estimer la prévalence de l'infection pour faciliter l'analyse de risque (enquêtes/plans sanitaires pour les troupeaux/lutte contre la maladie).

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 22 mai 2018 pour une entrée en vigueur au 25 mai 2018)

RÉSOLUTION N° 20

Désignation des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine

CONSIDÉRANT QUE

1. Lors de la 82^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués a adopté la Résolution n° 23 (2014) demandant au Directeur général de mettre en place, conjointement avec la FAO, un système de désignation, d'inspection, de contrôle et d'évaluation des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine et, en cas de non-conformité d'un établissement avec son mandat, de suspendre temporairement ou définitivement son agrément, en fonction de la gravité de la non-conformité qui aura été constatée,
2. Le mandat des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine annexé à la Résolution n° 23 de la 82^e Session générale (désigné ci-après « le mandat ») décrit les critères de désignation de ces établissements ainsi que la finalité des deux catégories d'établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine (désignés ci-après « établissements qui détiennent des produits contenant le virus de la peste bovine »), comme suit :
 - A) Les établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, à l'exclusion des stocks de vaccin,
 - B) Les établissements habilités à détenir uniquement des vaccins préparés contre la peste bovine, des stocks de vaccins et du produit destiné à la production de ces vaccins, à l'exclusion de tout autre usage.
3. Les demandes d'agrément des établissements souhaitant être habilités par la FAO et l'OIE à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine sont évaluées par le Comité consultatif mixte FAO/OIE sur la peste bovine (désigné ci-après « le Comité »),
4. Les détails sur les établissements ayant présenté une demande d'agrément figurent dans les rapports publiés par le Comité,
5. Les établissements candidats dont le Comité a évalué la demande d'agrément et qu'il recommande d'auditer conformément à la procédure d'agrément, sont soumis à une évaluation officielle et complète *in situ*, conduite par une équipe d'experts internationaux afin de déterminer leurs capacités ainsi que leur conformité avec leur mandat et avec les normes attendues de sécurité et de protection biologique pour la détention de stocks de virus de la peste bovine,
6. Le rapport et les conclusions de l'équipe ayant réalisé l'évaluation *in situ* sont examinés et analysés par le Comité au regard de la teneur du mandat précité, et que les recommandations du Comité sont ensuite entérinées au cours des procédures internes appliquées par la FAO et l'OIE,
7. La Résolution n° 25 (2015) adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués à l'occasion de la 83^e Session Générale établit que les établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine doivent se soumettre à des processus de réévaluations toutes les trois ans,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Réévaluer, conjointement avec la FAO, les cinq établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine désignés en 2015 suite à l'adoption de la Résolution n° 25 par l'Assemblée mondiale des Délégués, pendant la période 2018-2019, par un processus d'évaluation cohérent considéré pertinent aussi bien par l'OIE que par la FAO, suivant les recommandations du Comité consultatif mixte FAO/OIE sur la peste bovine, prenant en considération l'évaluation *in situ* lorsque les organisations l'estiment nécessaire.

A) Établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, à l'exclusion des stocks de vaccin :

1. Centre panafricain des vaccins vétérinaires de l'Union africaine (UA-PANVAC), Debre-Zeit, Éthiopie
2. High Containment Facilities of Exotic Diseases Research Station, National Institute of Animal Health, Kodaira, Tokyo, Japon
3. USDA-APHIS, Foreign Animal Disease Diagnostic Laboratory (FADDL), Plum Island, New York, États-Unis d'Amérique
4. The Pirbright Institute, Royaume-Uni

B) Établissements habilités à détenir uniquement des vaccins préparés contre la peste bovine, des stocks de vaccins et du produit destiné à la production de ces vaccins, à l'exclusion de tout autre usage :

1. Centre panafricain des vaccins vétérinaires de l'Union africaine (UA-PANVAC), Debre-Zeit, Éthiopie
2. Building for Safety Evaluation Research, Production Center for Biologicals; Building for Biologicals Research and Development (storage), National Institute of Animal Health, Tsukuba, Ibaraki, Japon.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 22 mai 2018
pour une entrée en vigueur le 25 mai 2018)

RÉSOLUTION N° 21

Liste des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire

CONSIDÉRANT QUE

1. Le terme *agent antimicrobien* est défini dans le glossaire du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE comme « une substance naturelle, semi-synthétique ou synthétique qui, aux concentrations pouvant être atteintes *in vivo*, exerce une activité antimicrobienne (c'est-à-dire qui détruit les micro-organismes ou en inhibe la croissance). Les anthelminthiques et les substances classées dans la catégorie des désinfectants ou des antiseptiques sont exclus du champ d'application de la présente définition »,
2. Lors de la 74^e Session générale de l'OIE en mai 2006, l'Assemblée a adopté la Résolution N° XXXIII. Que cette Résolution autorisait la publication d'une liste préliminaire d'agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire, sur la base de la liste préparée par l'OIE à partir des réponses reçues au questionnaire adressé aux Pays Membres de l'OIE, et demandait au Directeur général de l'OIE d'affiner la liste et d'envisager de créer des sous-catégories en fonction du type d'utilisation,
3. Lors de la 75^e Session générale de l'OIE en mai 2007, l'Assemblée a adopté la Résolution N° XXVIII qui approuvait la Liste des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire (Liste de l'OIE) et indiquait que celle-ci serait régulièrement mise à jour en fonction des nouvelles informations scientifiques,
4. Lors de la 81^e Session générale de l'OIE en mai 2013, l'Assemblée a adopté la Résolution N° 16 approuvant la Liste de l'OIE mise à jour,
5. En 2015, la Liste de l'OIE a été mise à jour par le Groupe ad hoc de l'OIE sur l'antibiorésistance afin d'assurer sa cohérence avec la Liste de l'OMS des *antibiotiques d'importance critique pour la médecine humaine* en termes de classification des agents antimicrobiens, et de préciser, pour certains agents antimicrobiens, les espèces pour lesquels ils sont actuellement utilisés,
6. La révision des recommandations de la Liste de l'OIE a été suggérée par le Groupe ad hoc de l'OIE sur la résistance antimicrobienne et entérinée par la Commission scientifique pour les maladies animales lors de sa réunion de février 2018, en vue de sa présentation pour adoption auprès de l'Assemblée mondiale des Délégués lors de la 86^e Session générale.

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter la version révisée de la Liste des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire, présentée en Annexe III de l'Annexe 16 du rapport de la réunion de la Commission scientifique pour les maladies animales de février 2018 (Doc. 86 SG/12/CS3 B).
2. De demander à la Directrice générale de publier sur le site Web de l'OIE la Liste de l'OIE qui a été adoptée.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 22 mai 2018
pour une entrée en vigueur au 25 mai 2018)

RÉSOLUTION N° 22

Reconnaissance du statut sanitaire des Membres au regard de la fièvre aphteuse

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 62^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Membres et de zones reconnus indemnes de fièvre aphteuse, conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la fièvre aphteuse,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures opérationnelles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts sanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures opératoires normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne de pays ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de fièvre aphteuse,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

Albanie	Dominicaine (Rép.)	Japon	Philippines
Allemagne	El Salvador	Lesotho	Pologne
Australie	Espagne	Lettonie	Portugal
Autriche	Estonie	Lituanie	Roumanie
Bélarus	États-Unis d'Amérique	Luxembourg	Royaume-Uni
Belgique	Finlande	Macédoine (Ex-Rép. youg. de)	Saint-Marin
Belize	France	Madagascar	Serbie ²⁶
Bosnie-Herzégovine	Grèce	Malte	Singapour
Brunei	Guatemala	Mexique	Slovaquie
Bulgarie	Guyana	Monténégro	Slovénie
Canada	Haïti	Nicaragua	Suède
Chili	Honduras	Norvège	Suisse
Chypre	Hongrie	Nouvelle-Calédonie	Suriname
Costa Rica	Indonésie	Nouvelle-Zélande	Swaziland
Croatie	Irlande	Panama	Tchèque (Rép.)
Cuba	Islande	Pays-Bas	Ukraine
Danemark	Italie	Pérou	Vanuatu

²⁶ À l'exclusion du Kosovo qui est administré par les Nations Unies.

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

Paraguay, Uruguay

3. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant des zones²⁷ indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

Argentine : une zone désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en janvier 2007 ;

la zone de pâturage d'été dans la province de San Juan, telle que désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en avril 2011 ;

la Patagonie Norte A, telle que désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en octobre 2013 ;

Bolivie : une zone située dans la macro-région de l'Altiplano désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en novembre 2011 ;

Botswana : quatre zones désignées par le Délégué du Botswana dans des documents adressés au Directeur général en août et novembre 2014, comme suit :

- une zone constituée des Zones 3c (Dukwi), 4b, 5, 6a, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ;
- une zone constituée de la Zone 3c (Maitengwe) ;
- une zone couvrant la Zone 4a ;
- une zone couvrant la Zone 6b ;

une zone couvrant la Zone 3b, telle que désignée par le Délégué du Botswana dans un document adressé à la Directrice générale en août 2016 ;

Brésil : l'État de Santa Catarina désigné par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en février 2007 ;

Colombie : une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en novembre 1995 et en avril 1996 (zone I - région nord-ouest du département de Chocó) ;

une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2008 (archipel de San Andrés et Providencia) ;

Equateur : une zone couvrant le territoire insulaire des Galapagos, désignée par le Délégué de l'Equateur dans un document adressé au Directeur général en août 2014 ;

Kazakhstan : une zone couvrant les régions d'Akmola, d'Aktobe, d'Atyrau, du Kazakhstan-Occidental, de Karaganda, de Kostanay, de Mangystau, de Pavlodar et du Kazakhstan-Septentrional, désignée par le Délégué du Kazakhstan dans un document adressé au Directeur général en août 2014 ;

Malaisie : une zone couvrant les provinces de Sabah et Sarawak désignée par le Délégué de la Malaisie dans un document adressé au Directeur général en décembre 2003 ;

²⁷ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Membres reconnues indemnes de fièvre aphteuse doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

- Moldavie : une zone désignée par le Délégué de la Moldavie dans un document adressé au Directeur général en juillet 2008 ;
- Namibie : une zone désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en février 1997 ;
- Afrique du Sud : une zone désignée par le Délégué de l’Afrique du Sud dans des documents adressés au Directeur général en mai 2005 et janvier 2014.

4. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant des zones²⁸ indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

- Argentine : deux zones distinctes désignées par le Délégué de l’Argentine dans des documents adressés au Directeur général en mars 2007 et octobre 2013, ainsi qu’en août 2010 et février 2014 ;
- Bolivie : une zone composée de quatre zones fusionnées couvrant les régions de l’Amazonas, Chaco, Chiquitania, Valles et une partie d’Altiplano, telle que désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2003 et mars 2007, en août 2010, en août 2012 ainsi qu’en octobre 2013 et février 2014 ;
- Brésil : une zone couvrant le territoire de l’État de Rio Grande do Sul (document adressé en septembre 1997) ;
une zone située dans l’État de Mato Grosso do Sul telle que désignée par le Délégué du Brésil dans des documents adressés au Directeur général en août 2010 ;
une zone étendue telle que désignée par le Délégué du Brésil dans un document adressé à la Directrice générale de l’OIE en septembre 2017, composée des états d’Amapá, Roraima, Amazonas, Pará, Rondônia, Acre, Espírito Santo, Minas Gerais, Rio de Janeiro, Sergipe, Distrito Federal, Goiás, Mato Grosso, Paraná, São Paulo, Bahia, Tocantins, Alagoas, Ceará, Maranhão, Paraíba, Pernambuco, Piauí, Rio Grande do Norte, et de parties de Mato Grosso do Sul ;
- Taipei chinois : une zone couvrant les régions de Taiwan, Penghu et Matsu, désignée par le Délégué du Taipei chinois dans un document adressé à la Directrice générale en août 2016 ;
une zone constituée du Comté de Kinmen telle que désignée par le Délégué du Taipei Chinois dans un document adressé à la Directrice générale de l’OIE en septembre 2017 ;
- Colombie²⁹ : une zone obtenue suite à la fusion de cinq zones désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2003, en décembre 2004 (deux zones), en janvier 2007 et en janvier 2009,
- Equateur : une zone couvrant la partie continentale de l’Equateur désignée par le Délégué de l’Equateur dans un document adressé au Directeur général en août 2014 ;

²⁸ Toute demande d’information complémentaire sur la délimitation des zones des Membres reconnues indemnes de fièvre aphteuse doit être adressée à la Directrice générale de l’OIE.

²⁹ À l’exception de la zone de confinement.

Kazakhstan : cinq zones désignées par le Délégué du Kazakhstan dans des documents adressés à la Directrice générale en août 2016, comme suit :

- une zone constituée de la région d'Almaty ;
- une zone constituée de la région orientale du Kazakhstan ;
- une zone comprenant une partie de la région de Kyzylorda, la partie nord de la région du sud du Kazakhstan, la partie nord et centrale de la région de Zhambyl ;
- une zone comprenant la partie sud de la région de Kyzylorda et le sud-Ouest de la région du Kazakhstan du Sud ;
- une zone comprenant la partie sud-est de la région du Kazakhstan du Sud et la partie sud de la région du Zhambyl ;

Turquie : une zone désignée par le Délégué de la Turquie dans un document adressé au Directeur général en novembre 2009.

ET

5. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la fièvre aphteuse dans leur pays ou dans une ou plusieurs zones indemnes de leur territoire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 22 mai 2018
pour une entrée en vigueur au 25 mai 2018)

RÉSOLUTION N° 23

Validation des programmes officiels de contrôle de la fièvre aphteuse des Membres

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 79^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 19 instaurant une nouvelle étape dans la procédure de reconnaissance du statut sanitaire d'un Membre au regard de la fièvre aphteuse, à savoir la validation par l'OIE de tout programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse conforme aux dispositions prévues par le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la fièvre aphteuse,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir la validation de leur programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent la validation de leur programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures opérationnelles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts sanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures opératoires normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la validation du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse de Membres par suite de la communication d'informations erronées ou de changements significatifs non rapportés au Siège de l'OIE concernant la mise œuvre des mesures concernées dans le pays après validation dudit programme,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la liste suivante des Membres dont le programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse a été validé, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

Chine (Rép. Pop. de)
Inde

Maroc
Mongolie

Namibie
Thaïlande

2. Les Délégués de ces Membres devront informer le Siège de l'OIE de tout cas de fièvre aphteuse survenant dans leur pays ou territoire conformément au chapitre 1.1. du *Code terrestre*.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 22 mai 2018
pour une entrée en vigueur au 25 mai 2018)

RÉSOLUTION N° 24

**Reconnaissance du statut sanitaire des Membres
au regard de la péripneumonie contagieuse bovine**

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 71^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Membres et de zones reconnus indemnes de péripneumonie contagieuse bovine (PPCB), conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la PPCB,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures opérationnelles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts sanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures opératoires normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne de pays ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de PPCB,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de PPCB, conformément aux dispositions du chapitre 11.5. du *Code terrestre* :

Afrique du Sud
Argentine
Australie
Botswana
Brésil
Canada

Chine (Rép. pop. de)
États-Unis d'Amérique
France
Inde
Mexique

Nouvelle-Calédonie
Portugal
Singapour
Suisse
Swaziland

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant une zone³⁰ indemne de PPCB, conformément aux dispositions du chapitre 11.5. du *Code terrestre* :

Namibie : une zone, située au sud du cordon sanitaire vétérinaire, désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en octobre 2015.

ET

3. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la PPCB dans leur pays ou dans la zone indemne de leur territoire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 22 mai 2018
pour une entrée en vigueur au 25 mai 2018)

³⁰ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation de la zone du Membre reconnue indemne de péripneumonie contagieuse bovine doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

RÉSOLUTION N° 25

Validation des programmes officiels de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine des Membres

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 82^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 31 instaurant la validation par l'OIE de tout programme national officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine conforme aux dispositions prévues par le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la péripneumonie contagieuse bovine,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir la validation de leur programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent la validation de leur programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures opérationnelles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts sanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures opératoires normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la validation du programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine de Membres par suite de la communication d'informations erronées ou de changements significatifs non rapportés au Siège de l'OIE concernant la mise œuvre des mesures concernées dans le pays après validation dudit programme,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres dont le programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine a été validé, conformément aux dispositions du chapitre 11.5. du *Code terrestre* :

Namibie.
2. Le Délégué de ce Membre devra informer le Siège de l'OIE de tout cas de PPCB survenant dans son pays ou territoire conformément au chapitre 1.1. du *Code terrestre*.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 22 mai 2018
pour une entrée en vigueur au 25 mai 2018)

RÉSOLUTION N° 26

Reconnaissance du statut des Membres en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 67^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Membres et de zones classés en fonction de leur risque à l'égard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut officiel en matière de risque d'ESB doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures opérationnelles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts sanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures opératoires normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la situation en matière de risque de pays ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut en matière de risque d'ESB,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus comme présentant un risque négligeable d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Allemagne	Croatie	Lettonie	Pays-Bas
Argentine	Danemark	Liechtenstein	Pérou
Australie	Estonie	Lituanie	Pologne
Autriche	Espagne	Luxembourg	Portugal
Belgique	États-Unis d'Amérique	Malte	Roumanie
Brésil	Finlande	Mexique	Singapour
Bulgarie	Hongrie	Namibie	Slovaquie
Chili	Inde	Nicaragua	Slovénie
Chypre	Islande	Norvège	Suède
Colombie	Israël	Nouvelle-Zélande	Suisse
Corée (Rép. de)	Italie	Panama	Tchèque (Rép.)
Costa Rica	Japon	Paraguay	Uruguay

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus comme présentant un risque maîtrisé d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Canada
France

Grèce
Irlande

Taipei chinois

3. La Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant des zones³¹ reconnues comme présentant un risque négligeable d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Chine (Rép. populaire de) : une zone désignée par le Délégué de la Chine dans un document adressé au Directeur général en novembre 2013, couvrant la République populaire de Chine à l'exclusion de Hong Kong et de Macao.

Royaume-Uni : deux zones comprenant l'Irlande du Nord et l'Ecosse, telles que désignées par le Délégué du Royaume-Uni dans des documents adressés respectivement à la Directrice générale en septembre et en octobre 2016.

4. La Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant une zone³¹ reconnue comme présentant un risque maîtrisé d'ESB conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Royaume-Uni : une zone composée de l'Angleterre et du Pays de Galles telle que désignée par le Délégué du Royaume-Uni dans des documents adressés à la Directrice générale en septembre et en octobre 2016.

ET

5. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de l'ESB dans leur pays ou sur leur territoire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 22 mai 2018
pour une entrée en vigueur au 25 mai 2018)

³¹ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Membres reconnues comme présentant un risque négligeable ou maîtrisé d'ESB doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

RÉSOLUTION N° 27

Reconnaissance du statut sanitaire des Membres au regard de la peste équine

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 80^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 19 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste équine. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste équine par l'OIE,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste équine,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures opérationnelles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts sanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures opératoires normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne de pays ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de peste équine,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de peste équine, conformément aux dispositions du chapitre 12.1. du *Code terrestre* :

Algérie	Croatie	Lettonie	Philippines
Allemagne	Danemark	Liechtenstein	Pologne
Andorre	Émirats Arabes Unis	Lituanie	Portugal
Argentine	Équateur	Luxembourg	Qatar
Australie	Espagne	Macédoine (Ex-Rép youg. de)	Roumanie
Autriche	Estonie	Malaisie	Royaume-Uni
Azerbaïdjan	États-Unis d'Amérique	Malte	Singapour
Belgique	Finlande	Maroc	Slovaquie
Bolivie	France	Mexique	Slovénie
Bosnie-Herzégovine	Grèce	Myanmar	Suède
Brésil	Hongrie	Norvège	Suisse
Bulgarie	Inde	Nouvelle-Calédonie	Taipei chinois
Canada	Irlande	Nouvelle-Zélande	Tchèque (Rép.)
Chili	Islande	Oman	Thaïlande
Chine (Rép. pop. de)	Italie	Paraguay	Tunisie
Chypre	Japon	Pays-Bas	Turquie
Colombie	Kazakhstan	Pérou	Uruguay
Corée (Rép. de)	Koweït		

ET

2. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la peste équine dans leur pays ou sur leur territoire.
-

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 22 mai 2018
pour une entrée en vigueur au 25 mai 2018)

RÉSOLUTION N° 28

Reconnaissance du statut sanitaire des Membres au regard de la peste des petits ruminants

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 81^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 29 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste des petits ruminants. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste des petits ruminants par l'OIE,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste des petits ruminants,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures opérationnelles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts sanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures opératoires normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne de pays ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de peste des petits ruminants,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de peste des petits ruminants, conformément aux dispositions du chapitre 14.7. du *Code terrestre* :

Afrique du Sud	Corée (Rép. de)	Liechtenstein	Pologne
Allemagne	Danemark	Lituanie	Portugal
Argentine	Équateur	Luxembourg	Roumanie
Australie	Espagne	Madagascar	Royaume-Uni
Autriche	Estonie	Malte	Singapour
Belgique	États-Unis d'Amérique	Maurice	Slovaquie
Bolivie	Finlande	Mexique	Slovénie
Bosnie-Herzégovine	France	Nouvelle-Calédonie	Suède
Botswana	Grèce	Nouvelle-Zélande	Suisse
Brésil	Hongrie	Norvège	Swaziland
Canada	Irlande	Paraguay	Taipei chinois
Chili	Islande	Pays-Bas	Tchèque (Rép.)
Chypre	Italie	Pérou	Thaïlande
Colombie	Lettonie	Philippines	Uruguay

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant une zone³² indemne de peste des petits ruminants, conformément aux dispositions du chapitre 14.7. du *Code terrestre* :

Namibie : une zone, située au sud du cordon sanitaire vétérinaire, désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en novembre 2014.

ET

3. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la peste des petits ruminants dans leur pays ou dans la zones indemne de leur territoire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 22 mai 2018
pour une entrée en vigueur au 25 mai 2018)

³² Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation de la zone du Membre reconnue indemne de peste des petits ruminants doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

RÉSOLUTION N° 29

Reconnaissance du statut sanitaire des Membres au regard de la peste porcine classique

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 81^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 29 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste porcine classique. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste porcine classique par l'OIE,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste porcine classique,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures opérationnelles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts sanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures opératoires normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne de pays ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de peste porcine classique,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de peste porcine classique, conformément aux dispositions du chapitre 15.2. du *Code terrestre* :

Allemagne	Danemark	Liechtenstein	Portugal
Argentine	Espagne	Luxembourg	Roumanie
Australie	États-Unis d'Amérique	Mexique	Royaume-Uni
Autriche	Finlande	Norvège	Slovaquie
Belgique	France	Nouvelle-Calédonie	Slovénie
Bulgarie	Hongrie	Nouvelle-Zélande	Suède
Canada	Irlande	Paraguay	Suisse
Chili	Italie	Pays-Bas	Tchèque (Rép.)
Costa Rica	Japon	Pologne	

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant des zones³³ indemnes de peste porcine classique, conformément aux dispositions du chapitre 15.2. du *Code terrestre* :

Brésil : une zone composée des États de Rio Grande do Sul et de Santa Catarina telle que désignée par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en septembre 2014 ;

une zone composée des États d’Acre, Bahia, Espírito Santo, Goiás, Mato Grosso, Mato Grosso do Sul, Minas Gerais, Paraná, Rio de Janeiro, Rondônia, São Paulo, Sergipe et Tocantins, Distrito Federal, et des municipalités de Guajará, Boca do Acre, du sud de la municipalité de Canutama et du sud-ouest de la municipalité de Lábrea dans l’État d’Amazonas telle que désignée par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en septembre 2015 ;

Colombie : une zone telle que désignée par le Délégué de la Colombie dans un document adressé au Directeur général en septembre 2015 ;

ET

3. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l’OIE en cas d’apparition de la peste porcine classique dans leur pays ou dans une ou plusieurs zones indemnes de leur territoire.

(Adoptée par l’Assemblée mondiale des Délégués de l’OIE le 22 mai 2018
pour une entrée en vigueur au 25 mai 2018)

³³ Toute demande d’information complémentaire sur la délimitation des zones des Membres reconnues indemnes de peste porcine classique doit être adressée à la Directrice générale de l’OIE.

RÉSOLUTION N° 30

Désignation de Laboratoires de référence de l'OIE pour les maladies des animaux aquatiques

CONSIDÉRANT QUE

1. Les *Textes fondamentaux* de l'OIE prévoient le mandat, les critères de désignation et le règlement intérieur des Laboratoires de référence de l'OIE,
2. Le mandat spécifique de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OIE inclut la responsabilité d'examiner les candidatures des Pays Membres pour la désignation de nouveaux Laboratoires de référence de l'OIE dont les activités correspondent au mandat scientifique de la Commission, et d'en référer à la Directrice générale,
3. Toutes les candidatures au statut de Laboratoire de référence de l'OIE sont évaluées par la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques sur la base de critères uniformes qui comprennent : l'aptitude, la capacité et l'engagement de l'établissement à fournir des services ; la renommée scientifique et technique de l'établissement aux niveaux national et international ; la qualité du leadership scientifique et technique de l'établissement, plus particulièrement la reconnaissance internationale de son expertise ; la stabilité durable de l'établissement en termes de personnel, d'activité et de financement ; et la pertinence technique et géographique de l'établissement et de ses activités par rapport aux priorités d'action de l'OIE,
4. Les informations à propos des laboratoires candidats qui ont été évalués par la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OIE sont publiées dans le rapport de la réunion de cette Commission,
5. Toutes les candidatures des Laboratoires de référence doivent être entérinées par le Conseil de l'OIE,
6. Toute proposition de modification majeure concernant un Laboratoire de référence de l'OIE suit la même procédure,
7. Conformément à l'article 4 du règlement intérieur des Centres de référence de l'OIE « les candidatures approuvées par le Conseil sont présentées à l'approbation de l'Assemblée »,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De désigner ci-après les nouveaux Laboratoires de référence de l'OIE pour les maladies des animaux aquatiques et de les ajouter à la liste des Laboratoires de référence de l'OIE (disponible sur le site Web de l'OIE) :

Laboratoire de référence de l'OIE pour la nécrose hématopoïétique épizootique
Pacific Biological Station – Aquatic Animal Health Laboratory (PBS-AAHL), Fisheries & Oceans
Canada, Nanaimo, British Columbia, CANADA

Laboratoire de référence de l'OIE pour la septicémie hémorragique virale
Pacific Biological Station – Aquatic Animal Health Laboratory (PBS-AAHL), Fisheries & Oceans
Canada, Nanaimo, British Columbia, CANADA

Laboratoire de référence de l'OIE pour la maladie de nécrose hépatopancréatique aigüe
National Cheng Kung University, Tainan City, TAIPEI CHINOIS

Laboratoire de référence de l'OIE pour la nécrose hématoïétique infectieuse
Animal and Plant Inspection and Quarantine Technical Centre, Shenzhen Exit & Entry
Inspection and Quarantine Bureau, Shenzhen City, Guangdong Province, CHINE (RÉP.
POPULAIRE DE)

Laboratoire de référence de l'OIE pour l'herpèsvirus de la carpe Koi
Friedrich-Loeffler-Institut (FLI), Federal Research Institute for Animal Health, Institute of
Infectology, Insel Riems, ALLEMAGNE

Laboratoire de référence de l'OIE pour la septicémie hémorragique virale
Aquatic Animal Quarantine Laboratory, General Service Division, National Fishery Products
Quality Management Service, Ministry of Oceans and Fisheries, Busan, CORÉE (RÉP. DE)

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 23 mai 2018
pour une entrée en vigueur au 25 mai 2018)

RÉSOLUTION N° 31

Suspension du statut de Laboratoire de référence de l'OIE pour les maladies des animaux aquatiques

CONSIDÉRANT QUE

1. Le mandat principal d'un Laboratoire de référence de l'OIE est d'être un centre de référence mondial d'expertise pour un agent pathogène ou une maladie donnée,
2. Le réseau de Centres collaborateurs et de Laboratoires de référence de l'OIE constitue l'élément central de l'expertise et de l'excellence scientifique de l'OIE; que la contribution permanente de ces instituts au travail de l'OIE garantit notamment que les normes, les directives et les recommandations développées par les Commissions spécialisées, adoptées et publiées par l'OIE, sont scientifiquement fondées et à jour,
3. Toutes les candidatures au statut de Centre de référence de l'OIE sont évaluées par la Commission spécialisée de l'OIE compétente sur la base de critères uniformes qui comprennent : l'aptitude, la capacité et l'engagement de l'établissement à fournir des services ; la renommée scientifique et technique de l'établissement aux niveaux national et international ; la qualité du leadership scientifique et technique de l'établissement, plus particulièrement reconnaissance internationale de son expertise ; la stabilité durable de l'établissement en termes de personnel, d'activité et de financement ; et la pertinence technique et géographique de l'établissement et de ses activités par rapport aux priorités d'actions de l'OIE,
4. Toutes les candidatures au statut de Laboratoire de référence sont approuvées par le Conseil de l'OIE et toutes les candidatures approuvées par le Conseil sont proposées à l'Assemblée pour adoption,
5. L'OIE a fait des investissements et des efforts considérables pour apporter plus de rigueur dans l'approbation et le maintien du statut de Laboratoire de référence de l'OIE afin de garantir des services du plus haut niveau aux Pays Membres,
6. Lors de la 79^e Session générale en mai 2011, l'Assemblée a adopté la Résolution N° 10 *Modernisation des textes fondamentaux*. Le mandat des Laboratoires de référence a été amendé pour y inclure l'exigence de mettre en œuvre un système d'assurance qualité. Depuis, l'importance et le bénéfice de disposer d'un système de gestion de la qualité ont été régulièrement soulignés par la Commission des normes biologiques et par la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques, notamment pour pouvoir se fier aux résultats des tests,
7. Lors de la 3^e Conférence mondiale des Centres de référence de l'OIE qui s'est tenue à Séoul, Corée (Rép. de) en octobre 2014, la date limite pour obtenir l'accréditation selon la norme ISO 17025 ou selon un système équivalent de gestion de la qualité a été fixée au 31 décembre 2017,
8. Lors de la 85^e Session générale en mai 2017, l'Assemblée a adopté la Résolution No. 20 *Procédures pour la désignation des Laboratoires de référence de l'OIE* qui inclut comme critère de performance la nécessité, pour le Laboratoire de référence de l'OIE, d'être accrédité selon la norme ISO 17025 ou selon un système équivalent de gestion de la qualité avant fin décembre 2017,
9. Conformément aux présentes procédures, le statut des Laboratoires de référence qui n'avaient pas respecté, au 31 décembre 2017, la date limite pour l'accréditation sera suspendu, avec la possibilité de le rétablir si l'accréditation intervient dans les deux années qui suivent. Les laboratoires qui n'auront pas obtenu l'accréditation à l'issue de cette suspension de deux ans devront présenter une nouvelle candidature au statut de Laboratoire de référence de l'OIE lorsqu'ils auront obtenu leur accréditation,

10. La Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques a établi, avec l'approbation du Conseil et en consultation avec les Délégués des Pays Membres concernés, une liste des Laboratoires de référence de l'OIE qui ne sont actuellement pas accrédités selon un système de gestion de la qualité approprié, comme le requiert le mandat des Laboratoires de référence de l'OIE,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De suspendre pour un maximum de deux ans le statut de Laboratoire de référence de l'OIE des laboratoires suivants :

Laboratoire de référence de l'OIE pour l'infection à Aphanomyces invadans (syndrome ulcératif épizootique)

Kasetsart University Campus, Bangkok, THAÏLANDE

Laboratoire de référence de l'OIE pour la maladie des queues blanches

C. Abdul Hakeem College, Aquaculture Biotechnology Division, Vellore Dt. Tamil Nadu, INDE

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 23 mai 2018
pour une entrée en vigueur au 25 mai 2018)

RÉSOLUTION N° 32

Amendements au *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques*

CONSIDÉRANT QUE

1. Le *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques (Manuel aquatique)*, tout comme le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*, représente une contribution importante à l'harmonisation internationale des normes sanitaires relatives aux animaux aquatiques et aux produits qui en sont issus,
2. Les commentaires des spécialistes des Pays Membres sont sollicités sur tous les chapitres nouveaux ou révisés du *Manuel aquatique* avant que ces textes ne soient finalisés par la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques,
3. Les chapitres révisés ci-après ont été adressés aux Pays Membres pour commentaires :
 - Chapitre 2.2.8. Maladie des points blancs (Infection par le virus du syndrome des points blancs)
 - Chapitre 2.3.1. Virus de la nécrose hématopoïétique épizootique (Infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique)
 - Chapitre 2.3.3. Infection à *Gyrodactylus salaris*
 - Chapitre 2.3.5. Infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon (Infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon ou aux variants RHP0 de ce virus)
 - Chapitre 2.2.3. Infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse
 - Chapitre 2.2.1. Maladie de nécrose hépatopancréatique aigüe

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter, pour la huitième édition du *Manuel aquatique*, les chapitres révisés proposés dans les annexes 23 à 28 du Document 86 SG/12/CS4 B, en anglais, chaque texte étant considéré comme authentique.
2. De demander à la Directrice générale de publier les textes adoptés dans la version en ligne du *Manuel aquatique*, avec la numérotation et le formatage qui conviennent.

Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 23 mai 2018
pour une entrée en vigueur au 25 mai 2018)

RÉSOLUTION N° 33

Amendements au *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE

CONSIDÉRANT QUE

1. Le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques (Code aquatique)*, tout comme le *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques*, représente une contribution importante à l'harmonisation internationale des normes sanitaires relatives aux animaux aquatiques et aux produits qui en sont issus ;
2. Le contenu actuel du *Code sanitaire* résulte de modifications apportées par l'Assemblée mondiale des Délégués au cours des Sessions générales précédentes de l'OIE ;
3. Il est nécessaire de mettre à jour le *Code aquatique* conformément aux recommandations du rapport de février 2018 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OIE (annexes 3 à 22 du Document 86 SG/12/CS4 B), après consultation de l'Assemblée mondiale des Délégués.

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter les mises à jour du *Code aquatique* proposées dans les annexes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du Document 86 SG/12/CS4 B en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique.
2. De demander à la Directrice générale de publier les textes adoptés dans une édition révisée du *Code aquatique*, avec la numérotation et le formatage qui conviennent.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 23 mai 2018
pour une entrée en vigueur au 25 mai 2018)

RÉSOLUTION N° 34

Amendements au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE

CONSIDÉRANT

1. Le contenu actuel du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (*Code terrestre*) qui résulte des modifications apportées par l'Assemblée mondiale des Délégués au cours des Sessions générales précédentes de l'OIE ;
2. Qu'il est nécessaire de mettre à jour le *Code terrestre* conformément aux recommandations du rapport de février 2018 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (Document 86 SG/12/CS1 B), après consultation de l'Assemblée mondiale des Délégués.

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter les mises à jour du *Code terrestre* proposées dans les annexes 4, 7, 8, 9, 11, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 du Document 86 SG/12/CS1 B en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique.
2. D'adopter les mises à jour du *Code terrestre* proposées dans les annexes 5, 6, 10, 12, 13, 15, 17 et 19 du Document 86 SG/12/CS1 B en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique, sous réserve des modifications suivantes :
 - 2.1. À l'annexe 5 (Glossaire)
 - a) Dans la définition de *Compartiment*,
il convient d'ajouter le terme « sensibles » après « populations ».
 - 2.2. À l'annexe 6 (chapitre 2.1.)
 - a) Au premier paragraphe de l'article 2.1.1.,
il convient de remplacer les termes « ou *infections* » par «, *infections* ou *infestations* ».
 - 2.3. À l'annexe 10 (chapitre 4.X.)
 - a) Au douzième tiret du point 2 b) de l'article 4.X.6.,
il convient de remplacer le terme « âge » par «, âge ou état physiologique ».
 - b) Au dernier paragraphe de l'article 4.X.11.,
il convient d'ajouter les termes « démontrée par une surveillance adéquate, » après les termes « en l'absence de *cas* ».
 - 2.4. À l'annexe 12 (chapitre 6.7.)
 - a) Au premier paragraphe de l'article 6.7.3.,
il convient de réintroduire les termes biffés « de l'environnement » dans la première phrase et de supprimer les termes « ainsi que l'environnement » dans la seconde phrase.

- b) Au point 3 de l'article 6.7.4.,
il convient de remplacer la référence au « Tableau 2 » par une référence au « Tableau 1 ».
- c) Au point 3 d) de l'article 6.7.4.,
il convient de supprimer les termes « (qu'il soit immédiat ou plus éloigné) ».
- d) Au point 4 de l'article 6.7.4.,
il convient de remplacer la référence au « Tableau 2 » par une référence au « Tableau 1 ».
- e) Au point 1 c) de l'article 6.7.5.,
il convient de remplacer les termes « Tableau 3 » par « Tableau 2 ».

2.5. À l'annexe 13 (chapitre 6.8.)

- a) Au troisième paragraphe de l'article 6.8.1.,
il convient de remplacer le terme « thérapeutiques » par « médicales vétérinaires ».
- b) À l'article 6.8.1bis.,
il convient de remplacer le terme « thérapeutiques » par « médicales vétérinaires » et de remplacer les termes « non thérapeutiques » par « non médicales vétérinaires ».
- c) Au point 2 b) de l'article 6.8.3.,
il convient de remplacer le terme « thérapeutiques » par « médicales vétérinaires ».

2.6. À l'annexe 15 (chapitre 6.X.)

- a) Au cinquième paragraphe de l'article 6.X.1.,
il convient de remplacer les termes « la prévention et la gestion » par « l'évaluation, la prévention, la gestion et la communication ».

2.7. À l'annexe 17 (chapitre 7.1.)

- a) Au point 3) de l'article 7.1.3bis.,
il convient de supprimer la dernière phrase « Afin de guider les *Autorités compétentes* doivent collecter toutes les données pertinentes qui pourront être utilisées pour fixer les valeurs cibles. ».

2.8. À l'annexe 19 (chapitre 8.3.)

- a) Au point 5 c) de l'article 8.3.7.,
(*La modification s'applique uniquement aux versions anglaise et espagnole.*)

2.9. À l'article 1.3.4., (chapitre 1.3.)

il convient de supprimer le terme « Morve », et il convient d'ajouter un nouveau tiret après « Grippe équine » comme suit :
« Infection à *Burkholderia mallei* (morve) ».

- 3. De demander à la Directrice générale de publier les textes adoptés dans une édition révisée du *Code terrestre*, avec la numérotation et le formatage qui conviennent.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 25 mai 2018
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2018)

RÉSOLUTION N° 36

**Mise en œuvre des normes de l'OIE par les Pays Membres de l'OIE :
état des lieux et besoins spécifiques de renforcement des capacités**

CONSIDÉRANT

1. Que les normes internationales de l'OIE ont pour objectif d'améliorer la santé et le bien-être des animaux, ainsi que la santé publique vétérinaire, dans le monde et, en tenant compte de la situation zoonositaire variable des Pays Membres, de faciliter des échanges internationaux d'animaux vivants et de produits d'origine animale dénués de risques, tout en évitant l'instauration de barrières sanitaires injustifiées ;
2. Qu'en sus de la santé et du bien-être des animaux, et de la santé publique vétérinaire, les normes internationales de l'OIE abordent la capacité des Services vétérinaires et des Services chargés de la santé des animaux aquatiques, qui nécessite d'être soutenue par une législation efficace et transparente, une bonne gouvernance et un engagement du secteur privé ;
3. Que l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) requiert de ses membres qu'ils adoptent des mesures sanitaires qui soient non discriminatoires et fondées sur les normes internationales de l'OIE ; des mesures plus restrictives doivent être justifiables et s'appuyer sur des preuves scientifiques et une évaluation des risques ;
4. Que les Pays Membres de l'OIE sont conscients de l'importance que revêtent les normes de l'OIE et de leur pertinence par rapport à leurs obligations nationales définies par l'Accord SPS de l'OMC mais il reste de nombreuses situations où les mesures sanitaires ne sont pas fondées sur les normes de l'OIE ou ne sont pas conformes à ces dernières, ce qui influe négativement sur la confiance entre les partenaires commerciaux et le commerce ;
5. Que l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) de l'OMC contient des dispositions visant à accélérer le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, et prévoit aussi des mesures permettant d'assurer une coopération effective entre les douanes et les autres autorités compétentes, incluant les Services vétérinaires et les Services chargés de la santé des animaux aquatiques, pour que les responsabilités définies dans les Accords SPS et AFE et les interactions entre ces deux accords soient gérées de manière effective au niveau national ou régional ;
6. Que si les pays doivent tenir compte plus systématiquement des normes de l'OIE dans leur législation vétérinaire et dans leur processus de prise de décision, ces derniers doivent également avoir l'assurance que les normes de l'OIE sont pertinentes et adaptées à l'objectif poursuivi de manière continue. Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des normes de l'OIE sont essentiels ;
7. Que les Bonnes Pratiques Réglementaires, identifiées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), devraient être utilisées par l'OIE et par les Pays Membres pour s'assurer que les processus réglementaires sont efficaces, transparents et inclusifs et qu'ils produisent des résultats durables ;
8. Que le manque d'engagement entre les secteurs public et privé constitue un défi pour fournir des garanties sanitaires aux niveaux national et international. La Résolution n° 39 adoptée par l'Assemblée en mai 2017, au cours de la 85^e Session générale, promouvait l'établissement de Partenariats Public-Privé pour soutenir la réalisation des objectifs en matière de santé animale et de santé publique vétérinaire ;
9. Que l'OIE cherche à améliorer l'adoption et la mise en œuvre de ses normes internationales par l'ensemble des Pays Membres.

L'ASSEMBLÉE

RECOMMANDÉ

1. Que l'OIE continue de plaider pour que les Services vétérinaires et les Services chargés de la santé des animaux aquatiques nationaux améliorent la mise en œuvre des normes internationales de l'OIE, en tant que fondement pour l'amélioration de la santé des animaux, du bien-être animal et de la santé publique vétérinaire aux niveaux national, régional et international ;
2. Que l'OIE développe un Observatoire chargé de suivre l'application de ses normes internationales, d'accroître la transparence, et d'identifier les difficultés et les contraintes auxquelles se heurtent les Pays Membres. La conception de cet Observatoire doit permettre de collecter, d'analyser et de diffuser de manière efficiente et intégrée de l'information sur les progrès et les défis associés à la mise en œuvre des normes internationales de l'OIE par les Pays Membres de manière à inciter à une harmonisation croissante tout en préservant l'anonymat des Pays Membres ;
3. Qu'en sus du suivi de la mise en œuvre des normes internationales, l'Observatoire doit évaluer la pertinence, la faisabilité et l'efficacité des normes auprès des Pays Membres, ce qui servira de base au développement d'une approche plus stratégique des programmes de travail de normalisation et de renforcement des capacités de l'OIE ;
4. Que l'OIE apporte son soutien aux Pays Membres dans la mise en œuvre de ses normes internationales en leur fournissant des éléments d'orientation, en organisation des ateliers de formation et en continuant à améliorer le Processus d'évaluation des performances des Services vétérinaires (Processus PVS) et autres outils connexes ;
5. Que l'OIE encourage, au moyen du Processus PVS, notamment du Programme d'appui à la législation vétérinaire, l'application de Bonnes Pratiques Réglementaires telles qu'elles sont définies par l'OCDE ;
6. Que les Pays Membres de l'OIE améliorent leur participation au processus d'élaboration des normes de l'OIE, en particulier en assurant une coordination effective des multiples parties prenantes aux niveaux national et régional ;
7. Que les Pays Membres de l'OIE s'engagent à améliorer la mise en œuvre des normes de l'OIE et des principes-clés liés à l'Accord SPS, à savoir l'harmonisation, l'analyse des risques, l'équivalence, la régionalisation, la transparence et la non-discrimination ;
8. Que les Pays Membres de l'OIE doivent se conformer à leurs obligations de notification des maladies et, aux fins des échanges commerciaux, doivent utiliser les normes de l'OIE, y compris les statuts sanitaires officiels ;
9. Que les Pays Membres de l'OIE soutiennent une participation accrue des agents, en charge d'établir des mesures sanitaires et de négocier l'accès aux marchés, aux activités de renforcement des capacités menées par l'OIE qui sont en rapport avec les normes internationales ;
10. Que les Pays Membres de l'OIE envisagent, sur une base volontaire et le cas échéant, de demander des missions du Processus PVS, notamment des missions sur la législation vétérinaire et des missions de suivi PVS pour évaluer les progrès accomplis au niveau national pour se conformer aux normes internationales de l'OIE et aux recommandations ;
11. Que les Pays Membres de l'OIE promeuvent une plus large responsabilité du secteur privé dans la mise en œuvre des normes internationales de l'OIE, en particulier en facilitant le développement de Partenariats Public-Privé pour fournir des approches plus efficaces et plus efficaces pour la gestion de la santé et du bien-être des animaux et de la santé publique vétérinaire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 25 mai 2018
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2018)

